

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULÊME

PROCEDURES COLLECTIVES

Minute : 23/27 **JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE NEUF FEVRIER

N° RG
21/00592 - N°
Portalis
DBXA-W-B7F-F
BAL

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire OUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Le Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 17 janvier 2023

**09 Février
2023**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 19 Janvier 2023

Affaire :

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré. Le Président avant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**E.A.R.L. DE
FOUGERES**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

**Claude
MOTILLON**

E.A.R.L. DE FOUGERES

COMPARANT

Rep légal : M. Claude MOTILLON (Gérant)
Lieu-dit Fougères 14 16310 CHERVES CHATELARD
Assisté de maître Rachid RAHMANI, avocat au barreau de CHARENTE

copies certifiées
conformes :
09.02.23

- E.A.R.L. DE
FOUGERES

Etendue à :

- Claude
MOTILLON

Monsieur Claude MOTILLON

COMPARANT

Lieu-dit Fougères 14 16310 CHERVES CHATELARD
Assisté de maître Rachid RAHMANI, avocat au barreau de CHARENTE

- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG

Mme DELISLE LUCIE (Représentante des salariés)
Millet 16350 SAINT-COUTANT

COMPARANTE

- Chambre de
l'agriculture
- Tribunal de
commerce
- Lucie DELISLE

Maître Jean Denis SILVESTRI (Mandataire)

COMPARANT

SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

Publicité :
09/02/23

FAITS ET PROCEDURE

- Bodacc
- Vie charentaise

Selon jugement en date du 27 mai 2021, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'EARL DE FOUGERES et désigné Me Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 20 janvier 2022, le Tribunal de céans a prorogé la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 27 novembre 2021.

Par jugement du 21 juillet 2022, le Tribunal a constaté le désistement de Maître SILVESTRI de sa requête en conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire et a prorogé à titre exceptionnel la période d'observation du redressement judiciaire de l'EARL DE FOUGERES pour une durée de six mois à compter du 27 mai 2022, et autorisé la poursuite de l'activité.

Par jugement rendu le 21 novembre 2022, le Tribunal a prononcé l'extension de la procédure de redressement judiciaire de l'EARL DE FOUGERES à Monsieur Claude MOTILLON et a renvoyé l'affaire à l'audience du 15 décembre 2022.

A cette audience, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 19 janvier 2023.

L'EARL DE FOUGERES et Monsieur Claude MOTILLON ont formulé des propositions de plan de redressement visant à rembourser 100 % du passif sur 15 ans, en réglant la somme de 1 265,02 € dès l'homologation du plan et le surplus soit 961 867,32 € par annuités progressives. La majorité des créanciers détenant une créance supérieure à 500 euros ont donné leur accord au plan proposé ou ne s'y sont pas opposés, et le mandataire judiciaire de l'EARL DE FOUGERES et de Monsieur Claude MOTILLON, Me Jean-Denis SILVESTRI, a émis un avis favorable à ces propositions de plan. La SCA COOP DE MANSLE a refusé le plan sans expliciter de motif. La MSA DES CHARENTES a refusé le plan au motif que des créances postérieures au titre de cotisations restaient dues à hauteur de 11 535,49 €, et en l'absence de bilan pour l'année 2021.

Suivant rapport en date du 11 janvier 2023, Maître SILVESTRI a émis un avis favorable au plan proposé par l'EARL DE FOUGERES et Monsieur Claude MOTILLON.

La procédure a été communiquée pour avis au Ministère Public, qui a émis un avis écrit favorable à l'homologation du plan, sous réserve du règlement des créances postérieures de la MSA.

Lors de l'audience qui s'est tenue en Chambre du conseil le 19 janvier 2023, Maître SILVESTRI a réitéré son avis favorable à l'adoption du plan de redressement susvisé, en précisant que la MSA DES CHARENTES avait pu recalculer les cotisations, dont le solde avait été réglé par l'EARL DE FOUGERES. Monsieur Claude MOTILLON et Maître RAHMANI, avocat assistant celui-ci et l'EARL DE FOUGERES, ont réitéré la demande d'adoption du plan de redressement susvisé.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 janvier 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le redressement de la situation financière de l'EARL DE FOUGERES et de Monsieur Claude MOTILLON apparaît possible ; que dans ces conditions, il convient d'adopter le plan de redressement présenté par ceux-ci, selon les modalités qui seront précisées au dispositif du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de l'EARL DE FOUGERES étendue à Monsieur Claude MOTILLON élaboré par ceux-ci ;

Fixe à 15 ans la durée du plan de redressement ;

Décide la continuation de l'activité de l'EARL DE FOUGERES et de Monsieur Claude MOTILLON ;

Donne acte aux créanciers des délais et remises acceptés par eux ;

Dit que le passif sera réglé selon les modalités suivantes :

Créances super privilégiées et créances inférieures ou égales à 500 euros

Les créances super privilégiées et les créances inférieures ou égales à 500 euros admises au passif, dont le montant total est de 1 265,02 €, doivent être réglées dès le jugement d'homologation.

Créances privilégiées et chirographaires supérieures à 500 euros

Les créances privilégiées et chirographaires d'un montant supérieur à 500 euros, dont le montant total est de 961 867,32 €, seront réglées à 100 % en 15 annuités, dont les taux seront les suivants :

- 1ère annuité : 1 % du passif
- 2ème annuité : 1 % du passif
- 3ème annuité : 3 % du passif
- 4ème annuité : 5 % du passif
- 5ème annuité : 7 % du passif
- 6ème annuité : 8 % du passif
- 7ème annuité : 8 % du passif

- 8ème annuité : 8% du passif
- 9ème annuité : 8% du passif
- 10ème annuité : 8 % du passif
- 11ème annuité : 8 % du passif
- 12ème annuité : 8 % du passif
- 13ème annuité : 8 % du passif
- 14ème annuité : 9 % du passif
- 15ème annuité : 10 % du passif

Les premiers dividendes annuels afférents au règlement des créances privilégiées et chirographaires d'un montant supérieur à 500 euros seront exigibles à la première date anniversaire du jour du jugement d'homologation.

Les intérêts au taux conventionnel ou, à défaut, au taux légal afférents à chaque créance continueront de courir jusqu'au complet règlement de celle-ci.

De même, les honoraires du commissaire à l'exécution du plan devront être réglés en sus de chaque échéance, à la date de celle-ci.

Règlement des dividendes

Le règlement des dividendes sera assuré par le commissaire à l'exécution du plan désigné par le présent jugement ;

Nomme pour la durée du plan Maître Jean-Denis SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET, demeurant 23, Rue du Chai des Farines, 33 000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, lequel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à son exécution et devra faire rapport en cas de difficultés ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan procédera à la répartition des fonds auprès des créanciers par versements annuels ;

Dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions ci-dessus, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan;

Rappelle que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la publication conformément à la loi ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREEFFIER

LE PRESIDENT

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier



